

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL
No:

(ACTION COLLECTIVE)
COUR D'APPEL
(CHAMBRE CIVILE)

(Origine : 500-06-000996-195)

RÉAL CHARBONNEAU, domicilié et résidant au 2029, place de Lima, dans la ville et le district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J6X 3T2,

APPELANT/demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C., société en nom collectif, constituée en vertu du *Code civil du Québec*, ayant son siège social au 5445 rue Paré, dans la ville de Mont-Royal et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4P1P7,

INTIMÉE/défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL

(Art. 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 22 décembre 2020

1. La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, rendu le 25 novembre 2020, par l'honorable Sylvain Lussier, siégeant dans le district de Montréal, qui a rejeté avec dépens la demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective présentée par l'appelant, ainsi que la demande pour remboursement d'honoraires présentée par l'intimée;
2. L'avis de jugement porte la date du 3 décembre 2020;

3. La durée de l'instruction en première instance était d'une demi-journée;
4. La partie appelante joint à la présente le jugement de première instance et l'avis de jugement à l'annexe 1;
5. Aucune valeur n'est applicable à l'objet du litige car celui-ci a été rendu dans le cadre d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective;
6. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel;
7. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

I. Erreurs de droit

8. Le juge de première instance a erré en droit lorsque :
 - Le juge de première instance a décidé que premier critère de l'article 575 *C.p.c.* n'était pas satisfait et en se limitant aux faits survenus avant la signature du contrat de location entre les parties. Il a débuté son analyse de l'applicabilité de l'article 575 a) *C.p.c.* en soulignant au paragraphe 27 du jugement les circonstances de l'achat par l'appelant au lieu de se concentrer sur l'existence ou non de questions communes soulevées par l'action collective proposées;
 - Le juge de première instance a exigé que les circonstances vécus par les membres soient les mêmes;
 - Le juge de première instance a ignoré la présomption de l'article 253 *L.p.c.* applicable à tous les membres du groupe en cas de violation des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*;
 - Le juge de première instance a conclu que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées pour satisfaire la condition 575 b) *C.p.c.*;

- Le juge de première instance a écarté le syllogisme proposé par l'appelant;
- Le juge de première instance a omis de considérer que, en vertu de l'article 150.7 *L.p.c.*, un commerçant locateur à long terme ne peut exiger par anticipation plus de deux (2) versements périodiques du consommateur;
- Le juge de première instance a erré en droit en appliquant les dispositions de l'article 150.24 *L.p.c.*;
- Le juge de première instance a décidé que l'intimée était fondée en droit à réclamer un dépôt initial équivalent à plus de deux (2) versements périodiques, pour réduire les obligations mensuelles de l'appelant;
- Le juge de première instance a conclu que l'absence du numéro de commerçant d'automobiles routiers délivré par l'Office de la protection du consommateur sur le contrat signé entre l'intimée et l'appelant ne constituait pas une violation de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- Le juge de première instance a ignoré que l'option d'achat au contrat de louage entre les parties en faisait aussi un contrat de vente à condition suspensive;
- Le juge de première instance a conclu que, sans perte de la voiture objet du contrat de location avec option d'achat, la violation des prescriptions de l'article 150.10 de la *L.p.c.* dans le contrat signé entre les parties, constituait une question théorique, même pas sujet à une réclamation en dommages punitifs;
- Le juge de première instance a rejeté le syllogisme proposé de considérer l'impression générale laissée par le contrat pré imprimé entre l'intimée et les membres du groupe concernant leurs obligations et l'application des dispositions des articles 215, 218, 219, 224c), 228 et 253 *L.p.c.*;

- Le juge de première instance a conclu que les faits allégués ne donnaient pas ouverture à une demande de dommages punitifs;
- Le juge de première instance a décidé qu'aucun groupe n'existait puisque le cas de l'appelant était isolé dû à l'identité du fournisseur de l'intimée;
- Le juge de première instance a ignoré les exemples de contrats produits par l'appelant ainsi que l'admission du représentant de l'intimée quand à la quantité des voitures vendues. Il a aussi refusé de permettre la permission de modifier la demande d'autorisation d'intenter une action collective pour en produire d'autres exemples;
- Le juge de première instance a décidé que l'appelant n'avait aucun droit d'action personnel et que, par conséquent il ne pouvait assurer une représentation adéquate;

9. La partie appelante entend démontrer que :

- i. Tous les critères de l'article 575 C.p.c. étaient satisfaits;
- ii. Pour les fins de l'article 575a) C.p.c., les circonstances particulières de chaque membre du groupe putatif n'importe peu. Cette disposition exige plutôt que les questions de faits ou de droit proposées par l'appelant soient identiques, similaires ou connexes;
- iii. Les questions communes soulevées par l'action collective proposées étaient en relation avec un contrat type utilisé par l'intimée;
- iv. D'ailleurs, l'article 253 L.p.c. crée une présomption applicable à tous les membres du groupe en cas des violations alléguées des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur;
- v. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées pour satisfaire la condition 575 b) C.p.c. et que le syllogisme proposé par l'appelant est défendable;

- vi. Selon l'article 150.7 *L.p.c.*, tout commerçant locateur à long terme tel que l'intimée ne peut exiger par anticipation plus de deux (2) versements périodiques et qu'il n'existe aucune distinction entre un dépôt et un versement par anticipation;
- vii. L'article 150.24 *L.p.c.* auquel se réfère le juge de première instance ne s'applique qu'aux contrats de louage à long terme à valeur résiduelle garantie et n'a aucune application dans le cas de l'appelant et les membres du groupe proposé;
- viii. La convention liant les parties n'était pas un contrat de louage à long terme à valeur résiduelle garantie au sens de l'article 150.18 *L.p.c.*, mais un contrat de louage à long terme avec option d'achat, au sens des articles 150.2 et 150.4 *L.p.c.*. Cette erreur de droit est déterminante puisque le juge de première instance en retenant cette qualification erronée du contrat de louage à long terme à valeur résiduelle garantie, en a appliqué les effets juridiques prévus à l'article 150.24 *L.p.c.* .Il a ainsi considéré ainsi que l'intimée était fondée à réclamer un paiement par anticipation supérieur à deux versements périodiques malgré l'interdiction à cet effet prévu à l'article 150.7 *L.p.c.*;
- ix. L'intimée avait l'obligation en vertu de l'article 158 a) *L.p.c.* de mentionner sur son contrat la liant à l'appelant, son numéro de commerçant d'automobiles routiers délivré par l'Office de la protection du consommateur, puisque la convention liant les parties était un contrat de location à long terme avec option d'achat et que les obligations des contrats d'achat s'y appliquent;
- x. Même sans perte de la voiture objet du contrat, la violation des prescriptions de l'article 150.10 de *L.p.c.* dans le contrat signé entre les parties donne lieu à une réclamation en dommages punitifs;

- xi. En vertu des articles 218, 219, 224c) et 228 *L.p.c.*, il était interdit à l'intimée de laisser l'impression que les montants payables par l'appelant et les membres du groupe sont moindres que les véritables montants chargés par l'intimée. L'option d'achat incluse au contrat de louage entre les parties en faisait aussi un contrat de vente à condition suspensive, sujet à l'exercice de l'option d'achat;
- xii. La violation des prescriptions de l'article 150.10 de la *L.p.c.* dans la convention signée entre les parties, donne droit à une réclamation en dommages punitifs, bien que l'appelant n'en subisse aucun préjudice compensatoire actuel;
- xiii. L'appelant entend démontrer que les contrats de location et de vente doivent être inclus dans la définition du groupe pour englober toutes les personnes qui ont signé un contrat de location, toutes les personnes qui ont signé un contrat d'achat ainsi qu'un toutes les personnes qui ont signé un contrat de location avec une option d'achat
- xiv. Le syllogisme proposé par l'appelant de considérer l'impression générale laissée par le contrat pré imprimé entre l'intimée et les membres du groupe concernant leurs obligations et l'application des dispositions des articles 215, 218, 219, 224c), 228 et 253 *L.p.c.* est défendable;

II. Erreurs de fait manifestes et déterminantes

10. Le juge de première instance a manifestement erré lorsque :

- Il a exigé que les circonstances vécues par les membres soient les mêmes;
- Il a conclu que la déclaration assermentée produite par l'intimée établissait l'unicité du cas de l'appelant;
- Il a décidé que les « circonstances particulières, sinon exceptionnelles de l'acquisition du Tiguan par » l'appelant entraînait une singularité dans les

faits de cette affaire, qui privait ainsi l'appelant de pouvoir satisfaire le critère de l'article 575 a) C.p.c.;

- Le juge de première instance a manifestement erré lorsqu'il a décidé que l'appelant n'avait pas les qualités d'un bon représentant. Cette erreur de fait est déterminante puisque le juge a considéré pour ce motif, que le quatrième critère de l'article 575 d) C.p.c. n'était pas satisfait;

11. La partie appelante entend démontrer que :

- i. Toute circonstance particulière entourant l'achat du véhicule entre l'intimée et l'appelant ou un autre membre du groupe putatif, n'a aucune incidence sur l'analyse des critères des questions de fait identiques, similaires ou connexes de l'article 575 C.p.c. puisque les défauts reprochés faits à l'intimée prennent leur source dans le contrat type pré imprimé signé par l'intimée, l'appelant et les membres;
- ii. L'appelant entend démontrer qu'il répond aux critères de qualité exigés par la loi, pour constituer un bon représentant;

Conclusions

12. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

- I. **ACCUEILLIR** l'appel;
- II. **INFIRMER** le jugement de première instance;
- III. **AUTORISER** l'appelant d'exercer une action collective, au nom du groupe comprenant « Toute personne qui a conclu un contrat de location ou de vente d'automobile auprès de l'intimée »;
- IV. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement:

- Est-ce que le contrat de location et/ou de vente signé par chacun des membres est soumis aux règles de la Loi sur la protection du consommateur?
- Est-ce que le contrat de location et/ou de vente signé par chacun des membres est soumis aux règles du Code civil du Québec régissant le contrat d'adhésion?
- L'intimée est-elle dispensée de mentionner au contrat signé avec les membres du groupe le numéro de commerçant d'automobiles routiers délivré par l'Office de la protection du consommateur pour l'intimée?
- L'intimée est-elle dispensée d'apposer une étiquette sur chaque automobile d'occasion qu'elle offre en location à long terme et/ou en vente et est-elle dispensée de transférer en fiducie les sommes reçues avant la conclusion du contrat?
- L'intimée a-t-elle le droit de ne pas indiquer dans son contrat le total des sommes que le locataire et/ou l'acheteur devra déboursier?
- En l'absence d'une telle mention, est-ce que l'intimée a donné l'impression que le total des mensualités indiqué au contrat comprenait la totalité des sommes que le locataire et/ou acheteur devrait déboursier?
- L'intimée a-t-elle le droit de réclamer au locataire et/ou acheteur une somme au-delà du total des mensualités mentionnées au contrat?
- L'intimée a-t-elle le droit de réclamer un dépôt initial, un montant pour la réservation, des commissions, des taxes en sus de celles indiquées au contrat et des frais d'enregistrement sans les inclure

dans le total des mensualités à payer par le locataire et/ou acheteur?

- L'intimée a-t-elle faussement donnée l'impression que tout dépôt exigé réduirait le montant total des mensualités payables par les locataires et/ou acheteurs?
- L'intimée a-t-elle le droit d'exiger du locataire et/ou acheteur qu'il paie un dépôt initial non remboursable supérieur à deux mensualités? L'intimée a-t-elle le droit d'exiger de l'appelant et des membres du groupe d'assumer les risques de perte?
- Chaque membre du groupe a-t-il le droit à l'annulation de son contrat signé avec l'intimée et à la réclamation du remboursement de toute somme versée à l'intimée?
- SUBSIDIAIREMENT , les membres du groupe ont-ils le droit à la réduction de leurs obligations contractuelles à l'égard de l'intimée, en obtenant le remboursement de tout dépôt initial versé?
- L'intimée doit-elle être condamnée à payer des dommages punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur?
- Peut-on ordonner le recouvrement collectif des sommes perçues illégalement par l'intimée?

V. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

DÉCLARER que l'intimée a fait défaut d'apposer une étiquette sur chaque automobile d'occasion qu'elle offre en location à long terme et/ou en vente;

DÉCLARER que l'intimée a fait défaut de mentionner au contrat signé avec les membres du groupe son numéro de

commerçant d'automobiles routiers délivré par l'Office de la protection du consommateur pour l'intimée;

DÉCLARER que l'intimée a violé la Loi sur la protection du consommateur, en n'incluant pas dans le total des mensualités dans ses contrats avec les membres, les sommes versées à titre de dépôt initial, en négligeant de les déposer en fiducie, du montant pour la réservation, des commissions, des taxes en sus de celles indiquées au contrat et des frais d'enregistrement dans le prix mentionné;

ANNULER les contrats signés avec l'intimée sur offre et remise par l'appelant et les membres du groupe des automobiles louées et/ou vendues dans l'état qu'elles se trouvent;

CONDAMNER l'intimée à rembourser à l'appelant et aux membres du groupe toutes les sommes versées à l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à payer à l'appelant et aux membres du groupe une somme supplémentaire équivalente à la somme mentionnée au paragraphe 9.5 à titre de dommages punitifs;

SUBSIDIAIREMENT:

RÉDUIRE l'obligation de l'appelant et des membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à rembourser et à payer à l'appelant et aux membres du groupe l'ensemble des dépôts initiaux versés par le demandeur et les membres du groupe à l'intimée;

CONDAMNER l'intimée à payer à l'appelant et aux membres du groupe une somme supplémentaire équivalente à la somme mentionnée au paragraphe 9.8 en tant que dommages-intérêts punitifs;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

RENDRE toute ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui serait utiles aux membres du groupe;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis et d'expertise, s'il y a lieu;

- VI. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- VII. **FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- VIII. **ORDONNER** la publication dans un délai de soixante (60) jours du jugement à intervenir d'un avis aux membres dans les termes ci-joints et par un avis publié au journal ou tout autre moyen déterminé par cette honorable Cour;
- IX. **RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;

- X. **ORDONNER** au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;
- XI. **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à Me Jean-Michel Boudreau (IMK s.e.n.c.r.l.) et le greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Montréal, le 22 décembre 2020



James Reza Nazem
Avocat de l'appelant
1010, de la Gauchetière Ouest, bureau 950
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2
Tel. : (514) 392-0000
Télec.: (855) 821-7904
Courriel : jrnazem@actioncollective.com

L'intimé, les intervenants

et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.
(article 358, al. 2 C.p.c.)

No: 500-09-

(Origine No: 500-06-000996-195)

Cour: d'appel du Québec

District : de Montréal

RÉAL CHARBONNEAU

APPELLANT/demandeur

c.

LOCATION CLAIREVIEW S.E.N.C.

INTIMÉE/défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL

James Reza Nazem/

Michaël Barcet

1010, rue de la Gauchetière, O., bureau 950
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2
Tel.: (514) 392-0000
Télec.: 1 (855) 821-7904

E-mail: jnazem@actioncollective.com

N/D.: 1903JN3674

AN-1795

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)